

JURISPRUDENCE

Accidents du travail et maladies professionnelles

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES – Faute inexcusable – Définition – Obligation contractuelle de sécurité de résultat.

COUR DE CASSATION (Ch. soc.)
28 février 2002

Société Valeo contre Consorts X

Attendu que Serge X..., salarié de la société Ferodo (aujourd'hui société Valeo) d'octobre 1953 à mars 1955 et de novembre 1957 à février 1964, a été atteint en 1997 d'un mésothéliome que la Caisse primaire d'assurance maladie a reconnu comme maladie professionnelle en mars 1998 ; qu'il a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale afin d'obtenir un complément d'indemnisation en raison de la faute inexcusable de son employeur ; qu'après son décès, la procédure a été reprise par sa veuve et par ses enfants ; que l'arrêt attaqué (Caen, 27 mai 1999) a constaté que la décision du tribunal déclarant inopposable à la société Valeo la décision de la Caisse d'assurance maladie de reconnaître le caractère professionnel de la maladie était devenue irrévocable, dit que le décès était dû à la faute inexcusable de l'employeur, fixé au maximum la majoration de rente, fixé le montant des préjudices personnels de la victime, et dit que la réparation de ces préjudices serait versée directement aux consorts X... par la Caisse primaire d'assurance maladie ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Valeo fait grief à la Cour d'appel d'avoir écarté les premières conclusions qu'elle avait déposées, alors, selon le moyen, que selon les articles 946 du nouveau Code de procédure civile et R. 142-28, alinéa 6, du Code de la sécurité sociale, la procédure d'appel des décisions des tribunaux des affaires de sécurité sociale, qui est une procédure sans représentation obligatoire, est soumise à la règle de l'oralité ; qu'il en résulte que le juge ne peut déclarer irrecevables ou écarter des écritures des parties, lesquelles peuvent être communiquées même au cours de l'audience, sous réserve de faire respecter le principe du contradictoire en renvoyant l'affaire ; qu'ainsi la société Valeo ayant, avant l'audience de la Cour d'appel du 15 mars 1999, déposé des écritures les 24 février 1999 et 12 mars 1999, les juges d'appel ne pouvaient écarter celles déposées le 24 février au motif inopérant tiré de l'article 29 du décret du 28 décembre 1998 (article 954, alinéas 1 et 2, du nouveau Code de procédure civile) que les écritures du 12 mars 1999 n'avaient pas repris les moyens formulés dans les écrits précédents ; qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel a violé les textes précités ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 946 précité, la procédure sans représentation obligatoire est orale, et que les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal ; que la Cour d'appel, qui a constaté que la société Valeo n'avait pas déclaré se référer à ses écritures déposées le 24 février 1999, a par ce seul motif légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Valeo fait encore grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'action engagée par Serge X..., alors, selon le moyen :

1) qu'il résulte des articles L. 452-1 et L. 461-1 et suivants du Code de la sécurité sociale que l'action en recherche d'une faute inexcusable de l'employeur suppose établie à son encontre l'existence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ; qu'ainsi, si la reconnaissance de la maladie professionnelle a été jugée inopposable à l'employeur, il en découle nécessairement que l'action en recherche d'une faute inexcusable à l'origine de la maladie professionnelle est aussi inopposable à l'employeur ; qu'en décidant pourtant de la recevabilité d'une telle action à l'encontre de la société Valeo pour laquelle il a été définitivement jugé que la reconnaissance comme maladie professionnelle du mésothéliome dont était atteint Serge X... lui était inopposable, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles précités ;

2) qu'en toute hypothèse, les articles L. 452-2 et L. 452-3, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale prévoient que la majoration de rente de la victime comme les indemnités en réparation de préjudices divers de la victime ou de ses ayants droit alloués en cas de faute inexcusable de l'employeur sont versés directement à la victime ou aux ayants droit par la Caisse primaire d'assurance maladie, qui peut en récupérer le montant auprès de l'employeur ; qu'il en résulte que les demandes de la victime ou de ses ayants droit fondées sur ces textes doivent être aussi dirigées contre la Caisse ; qu'en décidant pourtant que Serge X... et ses ayants droit étaient en droit de diriger leur action uniquement contre l'employeur, la Cour d'appel a violé par fausse application les textes précités ;

Mais attendu, d'abord, que l'arrêt retient à bon droit que les rapports entre la Caisse et l'assuré sont indépendants des rapports entre la Caisse et l'employeur et des rapports entre le salarié et l'employeur, et que le fait que le caractère professionnel de la maladie ne soit pas établi entre la Caisse et l'employeur ne prive pas la victime du droit de faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur, la juridiction étant en mesure, après débat contradictoire, de rechercher si la maladie a un caractère professionnel, et si l'assuré a été exposé au risque dans des conditions constitutives d'une telle faute ;

Et attendu, ensuite, qu'aux termes de l'article L. 452-4, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, à défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit, d'une part, et l'employeur, d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la Caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider, la victime ou ses ayants droit devant appeler la Caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement ; qu'il en résulte que l'action est nécessairement dirigée contre l'employeur, même dans le cas où la Caisse se trouve privée de recours à son égard ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen, pris en ses six branches :

Attendu que la société Valeo reproche enfin à l'arrêt d'avoir dit que la maladie professionnelle de Serge X... était due à sa faute inexcusable, alors, selon le moyen :

- 1) que les premiers juges, comme la Cour d'appel, n'ont jamais été saisis dans le présent litige d'un recours portant sur la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie de Serge X... ; qu'ainsi, en recherchant si la maladie dont était atteint ce dernier était ou non une maladie professionnelle et en décidant qu'elle possédait bien ce caractère, la Cour d'appel a méconnu l'objet du litige et le respect du principe du contradictoire, violant ainsi les articles 4 et 16 du nouveau Code de procédure civile ;
- 2) que la Cour d'appel, saisie d'une demande tendant à faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur dans la survenance d'une maladie professionnelle devait nécessairement rechercher si cette maladie, et elle seule, avait pour origine une faute de l'employeur ; qu'il n'est pas contesté que Serge X... n'a été pris en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie qu'au titre d'un mésothéliome qu'il avait contracté en 1977 ; qu'ainsi, la Cour d'appel devait examiner si les fonctions occupées par Serge X... et ses conditions de travail au sein de la société Ferodo, devenue Valeo, avaient, entre 1953 et 1964 et par la faute de l'employeur, une relation causale avec le mésothéliome ; qu'en omettant pourtant de procéder à une telle recherche, tout en se prononçant sur une autre maladie, à savoir l'asbestose, maladie certes liée à l'amiante et inscrite au tableau n° 30 depuis 1950, mais totalement étrangère au mésothéliome, qui est un cancer de la plèvre pouvant avoir diverses origines, et inscrit au tableau n° 30 en 1976, la Cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ;
- 3) qu'il résulte des propres constatations de la Cour d'appel que selon le collège des médecins agréés, qui s'est trouvé être le seul examinateur légal de Serge X... et qui devait se prononcer sur la maladie professionnelle, Serge X... était atteint d'une "maladie tableau 30 D caractérisée, qui correspond au mésothéliome malin", lequel collège ne s'est pas prononcé sur le diagnostic d'asbestose ; que la Cour d'appel relève encore que la Caisse primaire d'assurance maladie n'a pris en charge que le seul mésothéliome ; qu'en affirmant cependant que Serge X... était atteint de plusieurs maladies professionnelles, à savoir l'asbestose et le mésothéliome, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des articles L. 461-1 et suivants du Code de la sécurité sociale ;
- 4) qu'en tout état de cause, selon l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, la faute inexcusable n'est caractérisée que si la faute est d'une gravité exceptionnelle et dérive d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur et de l'absence de toute cause justificative ; que la Cour d'appel ne pouvait, en l'espèce, retenir l'existence d'une faute inexcusable sans à aucun moment rechercher si la faute imputée à la société Valeo dérivait ou non d'un acte ou d'une omission volontaire, et surtout si elle était d'une gravité exceptionnelle, élément impératif pour justifier la qualification de faute inexcusable ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ;
- 5) que la conscience du danger caractérisant la faute inexcusable ne pouvait résulter au cas présent que de la connaissance entre 1953 et 1964 de la dangerosité spécifique de l'amiante ; qu'en l'état de la recherche telle qu'elle se présentait jusqu'en 1976, date de la création d'une réglementation d'hygiène et de sécurité spécifique à l'amiante par les décrets "amiante" et l'inscription du "mésothéliome" au tableau n° 30 des maladies

professionnelles, aucun employeur ne devait avant cette date avoir conscience du danger couru par un employé travaillant dans une usine d'amiante, et ce d'autant si cet employé n'exerçait pas ses fonctions de façon continue dans les ateliers de transformation ; qu'en décidant cependant que la société Valeo avait eu conscience du danger des éventuelles inhalations d'amiante plus de dix ans avant 1976, la Cour d'appel a violé par fautive application l'article L. 451-2 du Code de la sécurité sociale ;

- 6) que, si toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et de façon impartiale par les juges conformément à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel ne peut être le cas pour une partie à qui il est demandé dans le cadre de sa défense d'apporter des preuves relatives à des faits remontant à plus de trente ans ; qu'en requérant pourtant de la société Valeo qu'elle démontre avoir mis en oeuvre dans les années 1950 et 1960 des mesures de protection réglementaires et efficaces dans une de ses usines de transformation de l'amiante, la Cour d'appel a violé le texte précité ;

Mais attendu, d'abord, que la Cour d'appel, saisie par le salarié d'une demande d'indemnisation supplémentaire d'une maladie professionnelle pour faute inexcusable de l'employeur, était par là même saisie d'une demande tendant à la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie dans les rapports entre le salarié et l'employeur, dès lors que la décision de la Caisse primaire d'assurance maladie de prendre en charge la maladie à titre professionnel était déclarée inopposable à celui-ci ;

Attendu, ensuite, que l'arrêt, après avoir constaté que le certificat médical initial faisait état d'asbestose, et que la Caisse primaire d'assurance maladie avait indiqué au salarié que le collège de trois médecins avait estimé qu'il était atteint d'asbestose nettement caractérisée et qu'elle prenait cette affection en charge, qui relevait du tableau 30 D, a pu décider, sans contredire les termes de cette prise en charge, qu'il résultait des différents certificats médicaux et des conclusions du collège de trois médecins que Serge X... était atteint à la fois d'asbestose et d'un mésothéliome, tous deux de nature professionnelle ;

Et attendu, enfin, qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Et attendu que les énonciations de l'arrêt caractérisent le fait, d'une part, que la société avait ou aurait dû avoir conscience du danger lié à l'amiante, d'autre part, qu'elle n'avait pas pris les mesures nécessaires pour en préserver son salarié ; que la Cour d'appel, qui n'encourt aucun des griefs invoqués, a pu en déduire que la société Ferodo avait commis une faute inexcusable ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi

(MM. Sargos, prés. - Ollier, cons. rapp. - Benmakhlouf, av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Me Bouthors, av.).

NOTE. – Les vingt-neuf arrêts rendus par la Cour de cassation bouleversent profondément et pour longtemps

le droit des accidents du travail et peut-être le droit du travail dans son ensemble.

La question est de savoir quelle va être l'ampleur de cette « révolution » (1). Il est à noter que les commentateurs sont tous d'une extrême prudence dans l'appréciation des conséquences de cette secousse tellurique. Il est en effet très difficile de renouer avec une conception de l'obligation de sécurité qui a été évacuée du débat à la fin du siècle dernier et d'en imaginer toutes les implications. Les propos qui vont suivre sont donc également formulés avec toutes les réserves qui accompagnent nécessairement une démarche exploratoire.

La Cour de cassation, appelée à se prononcer sur des pourvois formés à l'encontre de décisions de Cours d'appel qui avaient admis le caractère inexcusable des fautes commises par des entreprises de transformation de l'amiante (Eternit, Everite, Valéo...) et des entreprises utilisatrices de l'amiante (sidérurgie...), confirme les décisions d'appel sauf dans un cas (2).

Si le résultat favorable aux victimes est bien entendu une donnée essentielle dans ce dossier, ce sont les termes utilisés par la Cour qui ont contribué à donner un tel écho médiatique à ces affaires. Elle reprend en effet une formule identique dans tous les arrêts : « *En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise* ».

C'est ce nouveau fondement juridique qui a mis en émoi les commentateurs et qui a provoqué des réactions nombreuses dans le milieu patronal et dans celui des assureurs. Quelles en sont les raisons ?

1. Une nouvelle définition de la faute inexcusable

Il faut rappeler ici que le mécanisme mentionné aux articles L. 452-1 et suivants du Code de la sécurité sociale permet à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle d'obtenir une majoration de sa rente et l'indemnisation de certains de ses préjudices personnels à condition qu'elle démontre la faute inexcusable de son employeur ou de la personne qui lui est substituée. Cette procédure est l'un des moyens de sortir de la réparation forfaitaire prévue par la loi de 1898 qui est toujours en vigueur de nos jours. Elle occupe une place marginale dans le système de réparation puisque moins de 400 cas sont reconnus chaque année alors que l'on dénombre 750 000 accidents du travail. Quant à l'application de cette notion aux maladies professionnelles, elle date des années 1990 et concerne une proportion infime des 24 000 cas reconnus en 1999 (3).

Les nombreux contentieux en cours depuis quelques années sur l'amiante (3 000 actuellement) ont permis de sortir ce mécanisme centenaire de l'ombre. Cela a amené les juges à réactualiser une définition jurisprudentielle posée en 1941 qui imposait de réunir cumulativement cinq critères (gravité exceptionnelle – omission volontaire – conscience du danger – absence de cause justificative – distinction avec la faute intentionnelle). Les juges du fond ont notamment été amenés à préciser ce que signifiait la conscience du danger, l'absence de cause justificative et la gravité exceptionnelle de la faute dans le domaine des maladies provoquées par l'amiante. Les arrêts du 28 février prennent en compte cette évolution de la position des juges du fond qui avaient depuis plusieurs années assoupli les conditions exigées traditionnellement pour « *tenir compte, dans le cadre de l'évolution de la société et des rapports sociaux au sein de l'entreprise, de l'émergence de nouvelles exigences de sécurité* » (4).

Une des conséquences de la nouvelle jurisprudence est donc de réduire les critères nécessaires à l'établissement de la faute inexcusable. Désormais le manquement à l'obligation de sécurité a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de sécurité sociale « *lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il a exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver* » (5).

Cette nouvelle définition peut être analysée comme une contraction et une simplification de l'ancienne. Elle ramène les critères au nombre de deux : la démonstration de la conscience du danger qu'avait ou qu'aurait dû avoir l'employeur et l'absence de mesures prises par l'employeur pour préserver le salarié de ce danger (6). Elles seront toujours plus difficiles à établir pour les maladies professionnelles que pour les accidents du travail. Quant à l'acte ou l'omission volontaire, elle était déjà souvent contenue dans le deuxième critère : elle se déduit du fait de ne pas avoir pris toutes les mesures qui s'imposent, par exemple le respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Ne pas appliquer un texte destiné à protéger la santé du salarié laisse présumer qu'on accepte l'idée que le risque se réalise à son détriment. Est supprimée l'exigence de la gravité exceptionnelle ; on peut se demander s'il n'y pas là une contradiction car cela voudrait dire qu'une faute simple d'imprudence peut suffire à qualifier un comportement d'inexcusable. Globalement, la reconnaissance de la faute inexcusable sera facilitée par le fait que l'employeur est redevable désormais d'une obligation contractuelle de résultat et c'est cet aspect de la jurisprudence nouvelle qui est le plus novateur.

(1) Arnaud Lyon-Caen « Une révolution dans le droit des accidents du travail » Droit social, avril 2002, p. 445 ; BICC n° 554 du 15/04/2002 avec les conclusions de l'av. gén. Benmakhlof (disponible sur le site Internet de la Cour de cassation) ainsi que 6 des arrêts concernés.

(2) Cass. soc. 28 février 2002, SA3 Eternit c/ veuve Hammou et a. Liaisons sociales n° 759 du 12 mars 2002 - refus de reconnaissance dans l'affaire n° 841, Lemaire c/ Usinor - Sacilor - Sollac.

(3) Voir le rapport de la Cour des comptes sur la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles.

(4) Tass La Roche-sur-Yon, 15 juin 2001, Jolie c/ Sté Cefemo.

(5) Cass. soc. 28 février 2002 ; SA Eternit c/ veuve Hammou et a. Liaisons sociales n° 759 du 12 mars 2002.

(6) Voir circulaire FNATH n° 34 - 2002.

2. L'existence d'une obligation de sécurité dans le contrat : un vieux débat redevenu d'actualité

Au 19^e siècle, la théorie dominante affirme que la protection de l'intégrité physique est en dehors du champ contractuel. L'échange se résume à la fourniture d'un travail contre un salaire. La responsabilité de l'employeur est de nature délictuelle, à l'instar de celle encourue par tout citoyen de son fait personnel (1382 c.c.). Par contre la responsabilité du fait des choses (1384 c.c.) n'est pas étendue à l'outillage industriel, ce qui fait que l'employeur n'est pas soumis à la présomption de responsabilité qui en découle pour garantir la sécurité de ses ouvriers.

La situation dramatique des ouvriers blessés se trouvant dans l'incapacité de pourvoir à leurs besoins va susciter des tentatives diverses de la part des tribunaux pour combler le vide juridique et apporter une compensation aux victimes (7).

Dans les années 1880, un courant doctrinal tente de formaliser cette obligation et propose d'admettre en droit que le contrat de travail comporte en soi une obligation de sécurité qui rend l'employeur responsable de tous les dommages physiques survenus aux salariés durant leur travail (8). Mais d'autres n'y voient qu'une obligation de vigilance – non-contractuelle – liée aux dangers du milieu industriel (9). Finalement les thèses prônant la reconnaissance d'une obligation contractuelle de sécurité inhérente au contrat de travail n'ont pas emporté la conviction de la doctrine majoritaire (10).

A la fin du 19^e siècle, alors que le Conseil d'Etat (11), puis la Cour de cassation (12), vont « découvrir » la responsabilité sans faute dans le cadre du droit commun, la loi de 1898 sur les accidents du travail va mettre fin à ce débat en instaurant un système de réparation dérogatoire fondé sur le risque professionnel. La réflexion sur la nature contractuelle ou délictuelle de la responsabilité est totalement stérilisée. La loi crée une immunité réciproque entre employeur et salarié, développe une mathématique de la réparation et interdit dans son article 2 de recourir « à aucune autre disposition que celle de la présente loi ».

(7) Voir par exemple CA Lyon 13.12.1854 D. 1855.2.86 « il est du devoir des chefs d'établissements industriels de pourvoir complètement à la sûreté des ouvriers qu'ils emploient et accidents qui peuvent provenir, soit des vices de construction ou du défaut d'entretien des machines et appareils, soit de la négligence ou de l'inhabileté des préposés aux divers services de l'établissement. Ils ne peuvent décliner leur responsabilité qu'en cas de force majeure ».

(8) « L'ouvrier blessé est fondé à demander une indemnité au maître sans avoir à prouver une faute, en se bornant à dire : vous deviez me procurer la sécurité, je suis mutilé, vous avez manqué à votre obligation » M. Sauzet, De la responsabilité des patrons vis à vis des ouvriers dans les accidents industriels, RCL, 1883, p. 596 et s.

(9) R. Huchard, Le risque professionnel, thèse, Paris, 1898.

(10) « Nous ne voyons point que le texte de cet article permette d'en déduire que suivant l'équité et l'usage, le patron doit, d'après le contrat de louage, lui-même protéger ses ouvriers contre les

3. La discussion sur l'obligation de sécurité dans le champ du droit pénal

A partir du moment où la discussion sur la nature et la portée de l'obligation de sécurité est neutralisée dans le cadre du droit civil, le débat a trouvé un prolongement en droit pénal : les textes de portée générale visant à soumettre le travail subordonné à des conditions de propreté de salubrité et de sécurité imposent-ils d'emblée à l'employeur de préserver le salarié de toute altération physique durant son séjour dans l'entreprise ou faut-il que l'employeur enfreigne une réglementation précise ? La Cour de cassation décide rapidement de l'irrecevabilité des poursuites fondées sur la seule violation de la loi elle-même (13). Ce bouclage sera complété par une interdiction faite à l'ouvrier d'accéder à la voie pénale pour se constituer partie civile, interdiction étendue à l'organisation syndicale qui ne justifiait pas d'un intérêt distinct de celui des victimes ou de l'intérêt général de la société. Cette interprétation sera maintenue jusqu'en 1967 pour les syndicats et jusqu'en 1970 pour les victimes (14).

Dès lors les auteurs vont tenter de montrer que l'obligation de sécurité subsiste en droit pénal du travail (15). Mais elle est reléguée dans des textes marginaux qui n'ont quasiment jamais servi (16). De son côté la Chambre criminelle, entre 1982 et 1990, va promouvoir la construction d'une obligation de sécurité dégagée de l'exigence de violation de textes spécifiques. Elle ne se fonde cependant pas sur des textes du code du travail, mais sur ceux du code pénal, ce qui sème à nouveau le doute du caractère contractuel ou non de l'obligation. De même les auteurs ne s'accordent-ils pas sur la nature de l'obligation (de moyen ou de résultat) durant cette période. Deux modifications législatives (17) ainsi qu'un arrêt *Wendling* de la Chambre criminelle de 1990 « sonnent le glas de l'obligation générale de sécurité fondée sur le code du travail en tant qu'obligation de résultat » (18).

Il ne restait dès lors qu'un domaine qui permettait de poursuivre la réflexion sur la nature et la portée de l'obligation de sécurité : les altérations physiques dues au travail, mais non enfermées dans le champ de la législation dérogatoire.

accidents. La chose est probable, nous le concédons, mais elle n'est pas évidente, il faudrait le démontrer et c'est ce que l'on ne fait point » Huchard p.139.

(11) C.E. 21.6.1895 S. 1897 3 p. 33 note Esmein.

(12) Arrêt Teffaine 18.6.1896.

(13) Voir Yves St Jours, tome 3, p. 455.

(14) Cass. Crim. 15 octobre 1970 Bull. Crim. n° 268.

(15) H. Seillan, L'obligation de sécurité de l'employeur, Dalloz, Paris, 1981.

(16) L. 231-5.

(17) loi 91-1414 du 31.12.91 supprimant l'alinéa 2 de l'article L. 233-1 et Loi du 13 mai 1996 modifiant l'article L. 121-3.

(18) Bertrand Salmon, Le droit de la santé et de la sécurité du salarié, vers un droit sûr, thèse Nantes, 2000, p. 38.

4. Le fondement des actions juridiques visant à faire indemniser les altérations dues au travail mais non reconnues dans le système d'indemnisation de la sécurité sociale

Les salariés atteints d'affections d'origine professionnelle mais non reconnues dans le système des tableaux ont toujours été admis à exercer un recours. L'article L. 451-1 du Code de sécurité sociale n'interdit en effet les recours de droit commun que pour les accidents et maladies visés par le présent livre. Si le principe est clairement établi, le fondement juridique est beaucoup plus incertain et a varié suivant les époques. Dans le passé, les juges invoquaient tantôt l'article 1382 c.c. tantôt l'article 1384 al.1 qui pose une responsabilité sans faute. L'employeur est responsable de plein droit et l'entreprise ne peut s'exonérer en prétendant qu'elle n'a pas commis de faute. Ces solutions sont en tous cas fondées sur une responsabilité délictuelle et non contractuelle (19).

La Cour de cassation va changer sa jurisprudence dans les années 1990. Dans un arrêt du 11 octobre 1994, elle rejette la prise au charge d'une affection non couverte par le régime spécial de réparation au motif que l'action est fondée sur l'article 1384 alors que « *s'agissant d'une affection qui en vertu de la législation alors applicable n'a pu être prise en charge au titre des maladies professionnelles, le salarié qui attribuait son état de santé aux mauvaises conditions de travail imposées par l'employeur, était en droit d'agir sur le terrain de la responsabilité contractuelle, il ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 1384 du Code civil...* » (20). Elle confirme cette position dans un arrêt de 1997 où elle cite dans les visas l'article 1147 du Code civil (obligation contractuelle) en parallèle avec l'article L. 451-1 du Code de sécurité sociale. Elle affirme clairement que « *le salarié dont l'affection ne peut être prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles, peut engager une action contre son employeur selon le droit commun de la responsabilité civile contractuelle* ». Elle casse en conséquence l'arrêt de la Cour d'appel qui avait affirmé qu'on « *ne pouvait faire abstraction de la législation spéciale en matière de maladie professionnelle...* » (21). Cette nouvelle jurisprudence est appliquée par les Cours d'appel (22).

L'obligation contractuelle de sécurité a donc pénétré dans la relation de travail depuis quelques années mais d'une manière marginale puisque les recours fondés sur le droit commun sont peu fréquents et se sont encore raréfiés depuis que le système de réparation complémentaire a été mis en place (23).

5. Les implications de la nouvelle obligation de sécurité posée par la jurisprudence

La formulation de la Cour de cassation comporte deux propositions distinctes : d'une part une affirmation générale indiquant que l'employeur est tenu en vertu du contrat de travail d'une obligation de sécurité de résultat, d'autre part que le manquement à cette obligation, dans le cadre particulier de l'article L. 452-1, a le caractère d'une faute inexcusable lorsque les deux conditions édictées sont réunies (connaissance du risque et absence de mesures nécessaires à la protection).

On peut en faire la lecture suivante : la première proposition vise à définir le régime juridique de l'obligation générale de sécurité qui pèse sur l'employeur. Elle met fin aux errements évoqués plus haut quant à son existence et sa portée. L'employeur doit à chaque salarié la sécurité en vertu du contrat particulier qu'il a passé avec tel individu, en fonction de son âge, de sa résistance physique, de son aptitude. Le « notamment » employé par les juges permet de dire que les maladies contractées du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ne sont qu'un exemple et que d'autres aspects des conditions de travail pourraient être visés. Le débiteur de l'obligation n'est plus « le chef d'entreprise » pris en sa qualité d'organisateur d'une collectivité de travail composée d'individus « abstraits » mais l'employeur en tant que partie au contrat de travail (24).

Si une telle interprétation se révèle exacte, les décisions de la Cour de cassation constituent un véritable bouleversement en droit social. Leur impact sera au moins aussi important en droit du travail qu'en droit de la sécurité sociale. Le salarié pourra prétendre à ce que son intégrité physique soit préservée sauf pour l'employeur à établir qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter une détérioration. Dans la négative, il pourra demander au juge du contrat réparation des dommages qu'il a subi s'ils ne sont pas pris en charge au titre de la législation spécifique. Et c'est le juge prud'homal qui sera compétent pour apprécier ce préjudice. Cette conséquence qui peut sembler déroutante découle pourtant de la formulation retenue par la Cour de cassation. Le salarié peut en effet engager une action contre son employeur pour mauvaises conditions de travail devant le juge naturel du contrat. L'article L. 511-1 dispose d'ailleurs que le conseil est compétent pour « les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail ». La Cour de cassation a confirmé cette possibilité (25). On est donc loin de l'affirmation formulée dans les années 80 par un auteur (26).

(19) Soc. 15.3.61. Bull. IV n° 225 p.163 - Soc. 10.2.65. D 65 p. 293 - Soc. 1.6.72. D.S. 72 n° 12 p. 588 obs. N. Catala - C.A. Aix en Provence 6.3.64. Dr. Ouv. 65 p.48.

(20) Soc. 11 octobre 1994, Bull. V n° 269.

(21) Soc. 28 octobre 1997 Bull. V n° 339.

(22) Voir par exemple CA Lyon 14 janvier 1998 Me Scarfogliero c/ Sanchez et a. JCP édition G 24 février 1999 p. 443 somm. 1439.

(23) Loi du 27 janvier 1993 modifiant l'article L. 461-1 CSS.

(24) Voir sur ce point la note de C. Radé sous Cass. Soc. 28 octobre 1997 Dalloz 98 Jur. p. 220.

(25) « Considérant que relève par conséquent de la juridiction prud'homale la demande en réparation du préjudice corporel que Paravisol prétend avoir subi du fait des mauvaises conditions de travail qui lui ont été imposées dans l'entreprise, c'est à dire à la suite d'une faute imputée à l'employeur dans l'exécution de son contrat de travail... » sous CA de Paris, 23.6.71. G.P. 71.2 p. 571 note H. Groutel.

(26) « Juridiquement sa liberté [de l'employeur] n'est limitée que par des normes légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité » N. Catala, L'entreprise, p. 193.

On peut d'ailleurs relever dans l'évolution législative et jurisprudentielle récente des indices qui amènent au rapprochement du contentieux social et prud'homal. Ainsi la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 impose-t-elle désormais à l'employeur de protéger la santé physique et mentale de l'individu (L. 230-2 / L. 236-2). Par ailleurs la notion de harcèlement moral, qui fait son entrée dans le Code du travail, renvoie aussi à l'altération de la santé physique et mentale (L. 122-49). Cela va amener les Conseillers prud'hommes à prendre en compte des chefs de demande jusque-là ignorés. Les juges du contentieux social commencent, quant à eux, à indemniser au titre de l'accident du travail des syndromes anxio-dépressif dans des hypothèses où le salarié avait fait l'objet de reproches injustifiés et d'un licenciement selon des modalités particulièrement agressives (27). D'autres indemnisent ce que certains auteurs appellent un préjudice d'angoisse dans le cadre de la faute inexcusable alors même que le préjudice physique étant quasiment néant (piqûre d'une aiguille) (28). Quant au préjudice résultant de la perte d'une chance professionnelle indemnisable dans le cadre de la faute inexcusable, certains salariés font valoir à ce titre les liens entre la survenue de l'accident et le

licenciement, qui est incontestablement une perte de chance de promotion !

Si les juges du TASS n'ont pas encore accepté cette dernière prétention, c'est plus semble-t-il par manque de démonstration d'un lien direct avec l'accident que par principe (29).

On voit bien cependant qu'entre le préjudice subi par le salarié en cas de harcèlement moral et le préjudice moral qui résulte d'une crainte de contracter une maladie, il y a une différence de degré et non de nature. Les deux visent en effet à réparer une atteinte à l'intégrité psychique dans le cadre de la relation de travail. Ce qui pose le problème du bien fondé de l'éclatement du contentieux social. Cette dichotomie est le résultat d'une construction juridique défailante qui sépare l'individu en deux entités : un corps sujet qui relève du conseil de prud'hommes et un corps objet (30) qui relève du tribunal de sécurité sociale. Dans la mesure où une recomposition est en train de s'opérer entre l'intégrité physique et mentale, il faudra un jour réinterroger les catégories du droit du travail pour vérifier leur pertinence (31).

Francis Meyer
Maître de conférences à l'Institut du travail
Université R. Schuman

(27) Tass 21 juin 2001 circulaire Fnath 5 juillet 2001 n° 98.

(28) Tass Hérault 20 mars 2001 « la peur constitue également un chef de préjudice eu égard au contexte de peur collective et aux capacités individuelles de réaction qui varient selon les personnalités... » circulaire Fnath 67-2001 du 17 mai 2001.

(29) « En l'espèce Madame Guille n'a pas justifié de ses affirmations... » Tass précité.

(30) Voir sur ce point F. Meyer « Le corps humain en droit du travail » Thèse, Strasbourg, 1985.

(31) G. Lyon-Caen, La pertinence des catégories juridiques du droit du travail, Bulletin de droit comparé du travail et de la sécurité sociale 2001 p. 133 et s.